



STATUTS DU DEPARTEMENT SCIENTIFIQUE BIOLOGIE-SANTÉ ANNEXE RELATIVE AUX COMMISSIONS DE SECTIONS

PREAMBULE

En raison de l'étendue des champs disciplinaires couverts par le Département Scientifique BIOLOGIE-SANTÉ, des commissions de section sont mises en place dans les principaux domaines d'activités des structures de recherche du Département Scientifique.

L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans la présente annexe s'entend au genre féminin et masculin.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente annexe précise les conditions dans lesquelles le Département Scientifique BIOLOGIE-SANTÉ se dote de commissions de sections. De plus, il définit les modalités de leur composition, de leur fonctionnement et de leur saisine.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le périmètre de chaque commission de section correspond à une section ou à un regroupement de sections du Conseil National des Universités (CNU).

Il est institué les commissions suivantes :

- > Commission de sections 64
- > Commission de sections 65
- > Commission de sections 66
- > Commission de sections 69
- > Commission de sections 74
- > Commission de sections 87

TITRE II – MODALITES D'ORGANISATION

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Chaque commission de section est composée de membres élus des collèges A et B du Département Scientifique, relevant de la ou les sections correspondantes et effectuant tout ou partie de leurs activités au sein de l'une des structures de recherche rattachées au Département Scientifique.

Chaque section CNU doit être représentée dans les commissions de section suivant la répartition suivante :

Sections CNU	Élus collège A	Élus collège B
--------------	----------------	----------------

64	5	5
65	7	7
66	3	3
69	4	4
74	3	3
87	5	5

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR

Nul ne peut être électeur dans plus d'une Commission de section.

4.1 – Les électeurs d'office

Sont électeurs d'office dans une commission de section :

- ▶ Les enseignants-chercheurs mono-appartenants permanents (titulaires et stagiaires) et réalisant tout ou partie de leurs activités au sein d'une structure de recherche rattachée au Département Scientifique BIOLOGIE-SANTÉ et dont la section CNU relève de la Commission de section,
- ▶ Les personnels assimilés permanents (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent et réalisant tout ou partie de leurs activités au sein d'une structure de recherche rattachée au Département scientifique BIOLOGIE-SANTÉ et dont l'activité de recherche principale relève de la section concernée.

4.2 – Les électeurs sur demande

Sont électeurs dans une commission de section, sous réserve d'en formuler la demande :

- ▶ Les enseignants-chercheurs permanents mono-appartenants (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique BIOLOGIE-SANTÉ et appartenant à une section CNU pour qui il n'existe pas de commission de section ni au sein du Département scientifique BIOLOGIE-SANTÉ, ni au sein d'un autre Département scientifique, et les enseignants-chercheurs permanents bi-appartenants (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche rattachée au Département scientifique BIOLOGIE-SANTÉ. Ils peuvent être électeurs et éligibles dans la commission de section la plus proche de leur activité de recherche principale.
- ▶ Les enseignants-chercheurs permanents (titulaires et stagiaires) et les personnels assimilés permanents (titulaires et stagiaires) affectés à titre permanent à une structure de recherche de l'Université de Montpellier non rattachée au Département scientifique BIOLOGIE-SANTÉ. Ils peuvent être électeurs et éligibles dans la commission de section correspondant à leur section CNU (pour les enseignants-chercheurs) ou la plus proche de leur activité de recherche principale. Les intéressés doivent alors produire une attestation émanant du Directeur de leur

Département scientifique de rattachement attestant qu'ils ne sont ni électeurs, ni éligibles, ni membre d'une Commission de section ou d'un vivier d'experts ou de tout autre instance ayant un rôle équivalent au sein de ce Département scientifique.

ARTICLE 5 – MODALITE DE DESIGNATION

Les opérations électorales sont organisées à l'initiative du Directeur du Département Scientifique avec le soutien logistique des personnels de l'Université.

Les représentants aux commissions de section sont élus au scrutin secret, par collèges distincts, par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée du mandat des élus est de 4 ans.

Les membres de chaque commission de section siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Sur chaque liste de candidats, le nombre de candidats de chaque sexe au sein de la liste est proportionnel au nombre d'électeurs de chaque sexe au sein du vivier, sous réserve que les personnes du sexe minoritaire acceptent de se porter candidates. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidats du sexe minoritaire.

La fonction de membre d'une commission de section est incompatible avec les fonctions suivantes :

- ▶ Directeur et Directeurs-adjoints du Département Scientifique BIOLOGIE-SANTÉ,
- ▶ Directeurs des structures de recherche de l'établissement,
- ▶ Directeurs des U.F.R., Ecole et Instituts de l'établissement.

Lorsqu'un membre d'une commission de section perd la qualité au titre de laquelle il était élu à ladite commission de section, son mandat est interrompu et son siège est déclaré vacant. Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle au scrutin uninominal, majoritaire et à un tour.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

6.1 – Compétences générales

Le rôle des commissions de section est d'apporter au Conseil du Département Scientifique une expertise disciplinaire ou spécifique, réalisée par les pairs, dans le cadre des missions précisées par les statuts des Départements Scientifiques. Elles sont notamment consultées, dans le cadre défini par le Conseil du Département Scientifique, pour les procédures suivantes :

- > promotions des enseignants-chercheurs mono-appartenants par la voie locale, dans le périmètre du Département Scientifique ;

- > proposition de membres pour la composition des comités de sélection destinés au recrutement des enseignants-chercheurs, dans le périmètre du Département Scientifique ; Cette action peut être menée dans le cadre d'un regroupement de sections pilotés par le département scientifique biologie-santé ou un autre département scientifique et sur proposition du bureau et validation par le conseil restreint du département scientifique biologie-santé ;
- > analyse des candidatures à un congé pour recherches ou conversion thématique attribué par l'établissement, dans le périmètre du Département Scientifique ;
- > recrutement des ATER dans le périmètre du Département Scientifique.

Sur proposition du bureau, des regroupements de Commission de sections peuvent être mise en place. Les regroupements de commission de section intéressent aussi bien le DSBS que d'autres DS.

Si des compétences en provenance d'autres DS n'ayant pas monté de commission de section sont nécessaires pour faire un regroupement de section, le DS interpellé pourra proposer des personnes en parité, au plus, avec la commission de section du DSBS.

Les commissions de section peuvent être consultées sur tout autre sujet relevant de leur compétence, à l'initiative du Directeur ou du Conseil du Département Scientifique.

Elles peuvent également être consultées par d'autres Départements Scientifiques, U.F.R., Écoles ou Instituts de l'Université de Montpellier, sur des sujets relevant de leur compétence, sur demande adressée au Directeur du Département Scientifique. Le Directeur rend compte au Conseil du Département Scientifique de ces demandes et de la suite qui y a été donnée.

6.2 – Compétences en matière de composition des comités de sélection

Lors de la consultation de la Commission ou du regroupement de Commissions prévue au sein de la procédure de composition des Comités de Sélection destinées à procéder au recrutement d'enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier, les Commissions de Section émettent des propositions en concertation avec la ou les structures de recherche et l'UFR, l'Ecole ou l'Institut affectataires de chaque poste.

Les réunions de la Commission ou du regroupement de Commissions doivent alors inclure un représentant de la ou des structures de recherche et de l'UFR, l'Ecole ou l'Institut affectataires de chaque poste. Ces représentants ont voix délibérative pour le poste qui les concerne.

6.3 – Compétences en matière d'examen des candidatures à l'avancement de grade des enseignants chercheurs par la voie locale

Lors de la procédure d'avancement de grade par la voie locale des enseignants-chercheurs mono-appartenants, et conformément aux statuts du Département Scientifique, le dossier de chaque candidat est examiné par la commission de section correspondant à sa section CNU, lorsqu'il en existe une, ou du regroupement de Commissions.

TITRE III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

Pour chacune des séances de la Commission de section ou du regroupement de Commissions, le Bureau du Département Scientifique désigne un président et un vice-président rattachés à deux sections différentes en cas de regroupement de Commissions. Le Président appartient au collège A et le vice-président au collège B, sauf lorsque la Commission ou le regroupement de Commissions est appelée à se prononcer sur le recrutement, la promotion ou le congé pour recherches ou conversions thématiques d'enseignants-chercheurs du collège A. Dans ce cas, le président et le vice-président appartiennent tous deux au collège A

Le président de la commission préside les débats lors des réunions de la Commission.

ARTICLE 8 – MODALITES DE SAISINE

8.1 – Principes généraux

Dans le respect de l'article 6.1, il appartient au Conseil ou au Directeur du Département Scientifique de saisir la commission de section ou le regroupement de Commissions. La saisine adressée au président de la commission fixe le délai et le cadre de la réponse demandée le cas échéant.

8.2 – Cas où il n'existe pas de commission de section

Lorsque doit être examiné le dossier d'un candidat relevant d'une section CNU pour laquelle il n'existe pas de commission de section au sein du Département Scientifique BIOLOGIE-SANTÉ, un autre Département Scientifique pourra être sollicité pour avis par le Conseil du Département Scientifique BIOLOGIE-SANTÉ, si une commission de section ou une structure équivalente existe au sein de ce Département scientifique.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONVOCATION

9.1 – Modalités générales

Le président de la commission convoque la commission dans le respect des délais et des conditions définies par le Conseil de Département scientifique. Les convocations aux séances de la Commission sont adressées aux membres, par courrier électronique, au moins 4 jours ouvrés avant la date de réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour ainsi que des pièces et documents nécessaires à l'information des membres de la Commission.

9.2 – Cas où un président de comité de sélection a déjà été désigné

Si une proposition de président de comité de sélection a déjà été formulée par la commission de section ou le regroupement de section, le président proposé est également convoqué à la réunion de la commission de section devant traiter de la proposition de composition du comité de sélection.

9.3 – Formation restreinte aux membres du collège A

La commission de section est restreinte aux membres du collège A lors de la procédure d'avancement de grade des professeurs des universités mono-appartenants.

ARTICLE 10 – MODALITES DE QUORUM

La commission ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 3 jours ouvrés ni plus de 8 jours ouvrés après la première. La commission peut alors valablement se prononcer sans condition de quorum.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REPRESENTATION

Aucune procuration n'est autorisée pour les réunions des commissions de section.

ARTICLE 12 – MODALITES DE DELIBERATION

12.1 – Modalités générales

Les avis, propositions ou consultations de la commission ou du regroupement de Commissions sont rendus à la majorité **absolue** des suffrages exprimés, sauf exception signalée dans la présente annexe.

Le vote au scrutin secret est de droit si au moins un membre en fait la demande.

12.2 – Modalités spécifiques lors de la composition des comités de sélection

Si une proposition du président de comité de sélection a déjà été formulée, ce dernier assiste à la réunion de la commission de section ou au regroupement de Commissions, conformément aux dispositions de l'article 8.2.

Il dispose alors d'une voix délibérative sur la proposition de composition du comité de sélection en question.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DES TRAVAUX

Les débats, hors questions individuelles, ainsi que les avis et délibérations sont respectivement restitués ou établis conformément au cadre défini dans la saisine de la commission.